

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.986 du 15 octobre 2009

A.192.030/VIII-6812

En cause : **LAAKEL HEMDANOU** Karim,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

1. l'Agence régionale pour la propreté,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} avril 2009 par Karim LAAKEL HEMDANOU tendant d'une part à la suspension de l'exécution de la décision de la partie adverse datée du 4 février 2009 lui infligeant une sanction de huit jours de retenue sur traitement, et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2009 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VELGHE, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 3 juin 2009, la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée, intervenu le 7 mai 2009; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la première partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête unique.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre
deux mille neuf par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.